

Délibération du conseil communal du 24 octobre 2019 relative à la taxe communale sur la délivrance de sacs payants destinés à la collecte et le traitement des déchets ménagers

Article 1er. - Il est instauré, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers assimilés.

Article 2. - La taxe est calculée comme suit, selon la contenance des sacs :

- 1,50 € par sac de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs
- 0,75 € par sac de 30 litres et vendu par rouleau de 20 sacs.

Article 3. - La taxe est due par la personne qui demande le sac.

Article 4. - Sont exonérés de la taxe :

- à concurrence d'un rouleau par ménage, par an, tout ménage composé au 1er janvier de l'exercice d'imposition d'au moins 5 enfants de moins de 18 ans,
- à concurrence d'un rouleau par an, toute personne bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur la base d'une attestation du CPAS.
- à concurrence de deux rouleaux de sacs de 30 litres, une seule fois chaque année, à toute personne dûment inscrite au registre de la population de la commune d'Eghezée et atteinte d'incontinence pathologique supérieure à six mois, sur production d'une attestation de domicile et d'une attestation médicale. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes incontinentes résidant habituellement en maison de repos ou en milieu hospitalier.

Article 5. - La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs, contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6. - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 7. - La taxe est censée perçue indûment lorsque le sac fourni est inutilisable parce que défectueux.

Dans ce cas, il est procédé au remboursement de la taxe indûment perçue par la reprise des sacs défectueux et la remise d'un sac conforme.

Article 8. - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9. - La présente délibération est transmise :

- au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
- à l'office wallon des déchets

Article 10. - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.